

**Zeitschrift:** Revue économique franco-suisse  
**Herausgeber:** Chambre de commerce suisse en France  
**Band:** 30 (1950)  
**Heft:** 2

**Rubrik:** Le courrier de nos lecteurs

#### **Nutzungsbedingungen**

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften auf E-Periodica. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen sowie auf Social Media-Kanälen oder Webseiten ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. [Mehr erfahren](#)

#### **Conditions d'utilisation**

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. La reproduction d'images dans des publications imprimées ou en ligne ainsi que sur des canaux de médias sociaux ou des sites web n'est autorisée qu'avec l'accord préalable des détenteurs des droits. [En savoir plus](#)

#### **Terms of use**

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. Publishing images in print and online publications, as well as on social media channels or websites, is only permitted with the prior consent of the rights holders. [Find out more](#)

**Download PDF:** 13.01.2026

**ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, <https://www.e-periodica.ch>**

# LE COURRIER DE NOS LECTEURS

Dans notre numéro d'octobre 1949 (p. 313) nous avons attiré l'attention de nos lecteurs sur le fait que les lois de réciprocité ne paraissaient pas être observées entre la Suisse et les territoires français d'outre-mer en matière de visa. La lettre que nous avons reproduite à cette occasion contenait malheureusement quelques inexactitudes. La Légation de Suisse en France nous précise, en effet, ce qui suit :

Actuellement, les ressortissants suisses et français ne peuvent franchir la frontière franco-suisse sous le seul couvert d'une carte d'identité. A l'exception des frontaliers, qui peuvent produire simplement leur carte frontalière, les voyageurs des deux pays doivent être munis de leur passeport, à condition que la validité de ce document ne soit pas expirée depuis plus de cinq ans, ce délai courant à partir de la date du dernier renouvellement.

D'autre part, s'il est exact que les ressortissants de chacun des deux pays peuvent se rendre dans l'autre sans avoir besoin de visa, cet allégement n'est valable que pour une partie des territoires français. Tout porteur de passeport suisse peut se rendre sans visa en France métropolitaine, en Algérie, en Tunisie et dans les anciennes colonies françaises assimilées, à savoir la Martinique, la Guadeloupe, la Réunion et la Guyane française. En revanche, nos compatriotes doivent toujours se munir d'un visa s'ils veulent se rendre au Maroc ou dans quelque autre territoire de l'Union française.

La durée pendant laquelle un ressortissant suisse peut séjourner sans visa en France métropolitaine, en Algérie et dans les anciennes colonies précitées, ne peut excéder trois mois, et en Tunisie deux mois. En revanche, tout ressortissant suisse qui désire s'établir à titre définitif en France métropolitaine ou dans les territoires d'outre-mer doit solliciter au préalable un visa d'établissement.

Ces diverses précisions sont fondées sur l'accord franco-suisse du 22 avril 1948. Toutefois, des négociations sont actuellement en cours pour le remplacement de cet accord par une nouvelle convention simplifiant les conditions du mouvement des personnes entre la Suisse et la France. Dès qu'une décision définitive aura été prise à ce sujet, nous ne manquerons pas de vous en informer, mais il est d'ores et déjà à prévoir que les nouvelles dispositions n'entreront pas en vigueur avant un certain temps.

Les machines textiles étant libérées à l'importation en France et les moteurs ne l'étant pas, comment peut-on procéder pour l'envoi d'une machine textile expédiée avec son moteur ? Certains outillages et courroies toujours soumis à la production d'une licence d'importation devant accompagner cette expédition, quels documents devra-t-on présenter ? (M. M. à P.)

Un seul et unique certificat d'importation devra être présenté à la douane.

Le montant indiqué sur ce document devra correspondre à la valeur totale de tout le matériel importé.

Aucune difficulté ne peut surgir en douane à ce sujet, en vertu, d'une part, du paragraphe II du chapitre 86 du tarif des douanes, ainsi conçu :

« Sauf dispositions contraires spécialement prévues, suivent le même régime que la machine, et sont à comprendre avec elle, pour la détermination de la catégorie : l'appareillage électrique, les moteurs non séparés, les pompes, les instruments de mesure, de service et de sûreté, les contrepoids, les tubes, les robinetteries, les plaques de fondation et socles, les outils de travail, porte-outils et autres dispositifs normalement fixables simultanément, montés ou non, mais faisant partie intégrante de la machine, etc... ».

Il convient de préciser, d'autre part, qu'un certificat d'importation peut, le cas échéant, valablement concerner plusieurs catégories de marchandises, à la condition qu'elles figurent toutes sur la liste des marchandises susceptibles d'être importées sous le couvert de certificats du modèle présenté.

Toutefois, les pièces ou articles demeurant en propre soumis à licence mais qui constituent des accessoires d'une marchandise pour laquelle un certificat d'importation est désormais seul exigible, pourront, par dérogation à la règle, être importés sous le couvert de ce dernier document.

Sont notamment considérés comme accessoires pour l'application de cette disposition, les parties de machines ou d'appareils qui, bien que faisant l'objet d'une déclaration séparée par suite d'une disposition tarifaire, doivent être comprises dans le matériel importé pour assurer son fonctionnement normal et dont la valeur est relativement faible par rapport à l'ensemble.

Je vous prie de bien vouloir me faire savoir si vous avez connaissance d'un accord entre la Suisse et les douanes françaises, par lequel certains colis familiaux, envoyés par un Suisse à des

parents en France, seraient exonérés des droits de douane. (M. B. à B.)

Il n'existe entre la Suisse et la France aucun accord particulier relatif à l'importation en France de colis familiaux. La réglementation française dans ce domaine s'applique à l'importation des colis familiaux de toute provenance.

Selon les dispositions actuellement en vigueur, la Direction générale des douanes autorise l'entrée en France de ces colis sans licence et en franchise à la condition que ceux-ci soient importés à titre gratuit, dans la limite de 12 kilos par personne et par mois, et qu'ils ne contiennent que des vivres et des vêtements, à l'exclusion de tous articles de luxe tels que : cigarettes, manteaux de fourrure, etc...

L'Administration des douanes exige en outre que chaque colis soit accompagné d'une attestation de l'expéditeur relative à la gratuité de l'envoi et légalisée par une autorité suisse.

Existe-t-il, en Suisse, une réglementation spéciale relative à la circulation des transports routiers et plus spécialement des camions-citernes ? (M. A. à L.)

La Suisse autorise, sur son sol, le transport par camion-citerne, mais vu la configuration de son terrain, elle limite le poids de ces derniers à 16 tonnes au maximum et leur largeur à 2 m. 40.

Des dérogations peuvent être accordées par les départements cantonaux de justice et police, moyennant convoyage du transport par un agent motocycliste. Les démarches nécessaires pour obtenir une telle dérogation sont les suivantes : l'intéressé doit adresser une lettre aux Services automobiles des différents cantons qui seront traversés par le camion, en prévenant chacun d'entre eux qu'il écrit également aux autres. Les cantons perçoivent des frais qui peuvent s'élever, comme dans le canton de Genève, par exemple, à 0 fr. 50 le kilomètre.

Nous recevons d'un de nos adhérents la communication ci-dessous, qui peut être susceptible d'intéresser l'un ou l'autre de nos lecteurs.

Nous vous informons que notre Directeur-gérant doit partir pour l'Argentine, le Brésil, l'Uruguay et éventuellement le Chili, dans le courant du mois de mars prochain. Si ce voyage intéresse des membres de la Chambre, notre Directeur se tiendra très volontiers à leur disposition.